

Modifications de la loi sur les communes (syndicat d'agglomération) et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (aménagement régional)

14 mai 2008

La collaboration intercommunale voulue par le plan directeur cantonal, et par la Confédération en ce qui concerne les agglomérations, nécessite l'adoption de nouvelles dispositions légales. Celles-ci doivent permettre, d'une part, l'institutionnalisation de l'agglomération de Delémont et, d'autre part, aux communes concernées par l'intercommunalité (agglomération, microrégion, syndicat) de planifier leur territoire conjointement par un plan directeur régional. A cet effet, le Gouvernement propose de modifier la loi sur les communes et la loi sur l'aménagement du territoire.

Concrètement, le projet institue le syndicat d'agglomération qui doit fonctionner comme une collectivité publique et donc assumer des tâches qui lui sont déléguées par les communes membres. Delémont et les communes environnantes forment aujourd'hui une agglomération statistique de plus de 24'000 habitants. En adhérant au syndicat d'agglomération, les communes s'engagent à réaliser un plan directeur régional d'aménagement du territoire et à collaborer dans des domaines tels que les transports, les équipements et les services, le patrimoine et le paysage, l'énergie, le développement économique ou encore la gestion administrative et technique.

Le syndicat d'agglomération est constitué sur la base d'un scrutin populaire exigeant la double majorité des votants et des communes. Au besoin, le Gouvernement peut contraindre une commune d'adhérer, notamment pour garantir une véritable cohésion du territoire. Le syndicat d'agglomération dispose d'une assemblée composée des conseillers communaux, ce qui, contrairement aux syndicats ordinaires, lui donne une forte légitimité démocratique. L'organe exécutif est composé des maires des communes membres, chacun y dispose d'une voix. Ainsi, chaque commune a dès lors un poids égal.

De plus, le système intègre pour garantir les droits populaires le droit d'initiative et le référendum, obligatoire et facultatif.

Par ailleurs, l'opportunité d'aborder l'aménagement du territoire de manière concertée plutôt que dispersée et concurrentielle permet, au sein d'une région, de traiter des questions d'aménagement du territoire en termes de complémentarité et de coordination. La modification de la loi sur l'aménagement du territoire institue en conséquence le niveau de planification régional. Son rôle de coordination concerne notamment, l'urbanisation, la protection contre les inondations, la mise en valeur globale des paysages, l'alimentation en eau, le développement économique par la création de zones d'activités, les équipements sportifs, culturels, etc.

La loi sur les communes et la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont mises en consultation jusqu'au 30 juin 2008.

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 15 avril 2008

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES COMMUNES (SYNDICAT D'AGGLOMERATION) ET DE LA LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (AMENAGEMENT REGIONAL)

Rapport du Gouvernement

LOI SUR LES COMMUNES

I. Commentaire général

1. Introduction

Dans le cadre de son plan directeur cantonal, le Canton du Jura a initié des collaborations à l'échelle microrégionale¹ et d'agglomération². En ce qui concerne cette dernière entité, le projet a véritablement pris corps en même temps que la Confédération s'activait dans ce domaine par les projets d'agglomération.

Le terme "agglomération" désigne, dans son acception statistique, une zone de peuplement de 20'000 habitants au moins et présentant un caractère urbain. Ainsi, Delémont et les villages environnants³ ont conclu entre eux et avec l'Etat un partenariat pour relever le défi des projets d'agglomération au sens du droit fédéral⁴. C'est notamment la perspective d'un cofinancement par la Confédération des projets d'infrastructure dans le domaine du trafic d'agglomération qui a incité le Canton à s'engager dans la politique des agglomérations, le développement d'un centre urbain lui paraissant décisif pour son avenir.

¹ Plan directeur cantonal, fiche 1.03 Planification microrégionale

² Plan directeur cantonal, fiche 1.03.1 Projet d'agglomération de Delémont, fiche 2.03 Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont

³ Châtillon, Courroux, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières et Vicques

⁴ Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fond d'infrastructure, LFIInfr (RS 725.13)

La collaboration actuelle entre les acteurs se joue dans un processus partenarial entre niveaux cantonal et communal. Le Canton instaure le dialogue pour rapprocher les communes, coordonne les procédures et attribue les responsabilités. Le rôle assumé par le niveau local n'est pas seulement exécutif, mais consiste à se déterminer quant à un avenir commun et solidaire, à amener des projets particuliers, lesquels sont alors soutenus par le Canton. Cette forme contractuelle, liée à des projets, offre une grande flexibilité. Moyennant l'accord de tous les acteurs impliqués, il est possible de conclure des contrats pour des projets dans quasi n'importe quel secteur politique. Toutefois, cette collaboration sur une base contractuelle a des limites : légitimité, transparence, visibilité, évanescence, dispersion des énergies, mobilisation des ressources, etc.

La question d'une "institutionnalisation" de l'agglomération s'est rapidement posée. Les instances concernées ont saisi les enjeux de la concrétisation d'une agglomération et les difficultés qui lui sont liées. Si l'établissement d'une planification directrice, d'une politique globale des transports et d'une coordination de la mobilité en milieu urbain concerne principalement les autorités, certaines exigences fédérales en matière d'agglomération, lesquelles sont reprises par le plan directeur cantonal, se veulent beaucoup plus concrètes.

Ainsi, l'amélioration de la qualité du milieu bâti, la canalisation du développement de l'urbanisation vers l'intérieur, les structurations et limitations de l'extension spatiale de la zone urbaine sont autant d'exigences qui dépassent les seules autorités politiques. Immanquablement, une politique d'agglomération efficace et crédible concerne également les propriétaires fonciers, les habitants, les usagers de la route et les riverains des axes de communication, sans oublier les acteurs économiques, culturels et sociaux de l'agglomération.

Le projet d'agglomération est perçu par les autorités communales comme étant global, car il considère a priori tous les domaines qui ont une incidence sur l'agglomération, respectivement la région (par exemple : formation, culture, tourisme, promotion économique, services industriels, structures d'accueil pour personnes âgées, sécurité, protection contre les dangers naturels, alimentation en eaux, etc.). Pour pouvoir œuvrer efficacement au développement durable de l'agglomération et au regroupement de diverses structures de collaboration, les autorités communales doivent pouvoir disposer de leviers juridiques. Pour réussir cet élargissement thématique, il convient de simplifier les structures de collaboration régionales dans ces domaines. La Conférence tripartite sur les agglomérations⁵ recommande de fusionner les différents organismes par la création d'un seul organisme permettant aux responsables politiques de diminuer le temps passé à coordonner et à discuter en séance.

A l'instar de la plupart des cantons, le Gouvernement jurassien entend offrir aux communes intéressées les bases légales permettant la constitution d'une entité d'agglomération responsable. Par cette démarche, l'Etat entend favoriser l'émergence d'une conscience régionale au sein de l'agglomération et mettre en œuvre sa stratégie de développement du territoire cantonal conformément au plan directeur cantonal, respectivement aux principes et objectifs arrêtés par le Parlement le 22 mai 2002⁶.

Pour le Gouvernement, la possibilité de constituer un syndicat d'agglomération autour de Delémont ne doit pas être comprise comme une dissuasion à la fusion de communes, ni

⁵ Conférence tripartite sur les agglomérations (éd.) : La voie vers une politique des agglomérations globale. Possibilités et limites de la politique cantonale des agglomérations, Berne 2007 (http://www.kdk.ch/int/kdk/fr/triagglo/taetig.ParagraphContainerList.ParagraphContainer0.ParagraphList.0020.File.pdf/Bericht_fr_6.2.08.pdf)

⁶ Arrêté du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur cantonal (RSJU 702.1; Journal des débats 2002, p. 212 ss)

comme un obstacle à une telle mesure. Le syndicat d'agglomération est conçu, comme le relève la "Charte d'agglomération" de décembre 2007, pour mettre en commun des ressources, promouvoir le développement, augmenter l'efficacité de la gestion interne et renforcer l'attractivité vis-à-vis de l'extérieur. Cependant, le syndicat d'agglomération n'est pas une fin en soi et doit se situer dans la perspective de repenser l'organisation des communes et de pérenniser des structures politiques plus efficaces, notamment par la fusion de communes.

2. Problématique et enjeux

En matière communale, la Constitution cantonale, à son article 110, reconnaît les communes et les syndicats de communes comme collectivités de droit public (al. 1). Leur existence et leur autonomie sont garanties dans les limites de la Constitution et de la loi (al. 2). L'article 122 de la loi sur les communes permet la constitution de groupements de communes sous la forme de syndicats de communes, de rapport contractuel de droit public ou privé ou encore de personne morale de droit privé. La collectivité de droit public, qui exerce ses attributions de manière autonome sur un territoire déterminé, correspond aux besoins d'une agglomération et à ses incidences spatiales. Dès lors, la forme juridique du syndicat de communes répond adéquatement aux enjeux purement institutionnels d'une agglomération.

Cependant, parmi les objectifs de la Confédération qui ressortent de la fiche 1.03.1 du plan directeur cantonal figure en particulier l'objectif spécifique visant à favoriser la formation de l'agglomération sur la base d'un processus participatif et de partenariat⁷. Dans la mesure où l'agglomération est appelée à intervenir non seulement envers les communes concernées mais également envers les citoyens, force est d'admettre qu'il est indispensable qu'une institution politique telle que l'agglomération ait une légitimité forte auprès de la population. Or, le syndicat de communes, aussi utile soit-il en matière d'épuration des eaux usées, de traitement de déchets ou encore d'achats de matériel d'entretien, ne répond pas adéquatement aux exigences démocratiques en général et à la protection des droits politiques des citoyens en particulier. Certes, les droits d'initiative et de référendum en matière communal pourraient s'immiscer "par la petite porte" dans le fonctionnement d'un syndicat de communes. Une telle solution est cependant insuffisante tant pour l'institution que pour les citoyens. La question du mode de création du syndicat appelle également une réglementation spécifique s'agissant de l'agglomération. Partant, la modification des dispositions légales existantes et l'adoption de nouvelles dispositions relatives au syndicat d'agglomération apparaissent souhaitables pour l'acceptation du projet d'agglomération par la population.

II. Commentaire par article

Remarque introductive

En tant que dispositions spéciales des syndicats de communes, les règles relatives au syndicat d'agglomération font partie du titre sixième, chapitre deux, de la loi. Afin cependant de différencier les règles générales et les règles spéciales, le chapitre deux a été articulé en deux sections. Aussi, si l'établissement d'une loi spéciale relative aux agglomérations a été envisagé, il a été préféré de créer une section spéciale dans le chapitre des syndicats de

⁷ Voir également : Conférence tripartite sur les agglomérations : Collaboration horizontale et verticale dans les agglomérations, Berne 2004

communes, ceci dans le seul but de maintenir les règles relatives aux communes dans une seule loi.

Article 124

La modification de la teneur de l'article 124 porte sur une formulation plus générale. Ainsi, la nouvelle formulation permet à une disposition spéciale de la loi sur les communes de déroger à la règle générale posée. L'adaptation est purement formelle.

Article 135

Si deux ou plusieurs communes peuvent former un syndicat de communes en vue de l'accomplissement de services déterminés, force est d'admettre que la problématique liée aux agglomérations est, par essence, spécifique aux zones urbaines. Aussi, est-il nécessaire de poser une définition de l'agglomération. L'article 135 délimite l'agglomération d'un point de vue géographique en tenant compte des critères urbanistique, économique, culturel, spatial et démographique. A noter que contrairement aux intitulés des fiches 1.03.1 et 2.03 du plan directeur cantonal, le contenu normatif de l'article 135 se veut autant que possible général et abstrait. En définissant l'agglomération, l'institution, en tant que syndicat de communes, se distingue des autres syndicats. En effet, sa constitution ne repose pas sur la seule volonté des communes mais également sur des critères objectifs, ceci en réponse à une nécessité de développement durable traduit dans le plan directeur cantonal.

Le critère démographique, qui fixe le nombre minimum d'habitants de l'agglomération à 20'000, correspond à celui exigé par la Confédération, laquelle se base sur la définition statistique des agglomérations. Ce critère s'applique par conséquent aux projets d'agglomération au sens du droit fédéral, c'est-à-dire aux agglomérations susceptibles de bénéficier d'un cofinancement de la part de la Confédération. A noter qu'avec 24'070 habitants au 1^{er} janvier 2008, l'agglomération de Delémont figure parmi les plus petites agglomérations de Suisse.

Article 135a

L'article 135a prévoit que le Département auquel est rattaché le Service des communes (actuellement le DECC) détermine le périmètre provisoire de l'agglomération à la requête d'au moins deux conseils communaux (al. 1) ou de citoyens agissant par le biais d'une initiative communale (al. 1). La commune centre doit obligatoirement figurer parmi les communes requérantes. L'on ne saurait en effet imaginer la constitution d'une agglomération en l'absence de la commune centre, ceci en raison du rôle majeur qu'elle a à y jouer.

Le Service des communes, en tant qu'interlocuteur privilégié des communes, et le Service de l'aménagement du territoire, en tant qu'instance responsable de la coordination dans le domaine de l'aménagement du territoire, consultent les communes susceptibles d'être membres de l'agglomération (al. 2). La disposition a pour but d'optimiser l'efficacité de l'agglomération s'agissant de son territoire. L'alinéa 2 permet une concertation plus large. La consultation, qui concerne avant tout les communes qui réalisent les conditions de l'article 135, doit pouvoir également aller au-delà du cadre strict de cette disposition. Or, les instances cantonales désignées sont les mieux à même de définir le périmètre d'une agglomération de manière aussi rationnelle que possible.

Article 135b

Une fois le périmètre provisoire de l'agglomération défini, l'assemblée constitutive est chargée d'élaborer un projet de statuts. L'article 135b prévoit que l'assemblée constitutive est composée de l'ensemble des membres des conseils communaux (maires et conseillers)

des communes incluses dans le périmètre provisoire. L'absence de pondération des voix au stade de l'élaboration des statuts est favorable à la simplification de la procédure, partant à la concrétisation du projet.

Article 135c

La disposition énumère les éléments essentiels devant figurer dans les statuts de l'agglomération. En allant au-delà de ce qu'exige l'article 124, alinéa 2, l'article 135c, alinéa 2, dispose également que les statuts déterminent le nom et le siège de l'agglomération, le périmètre définitif et les tâches de l'agglomération ainsi que la pondération des voix des membres de l'assemblée d'agglomération (conseillers communaux). Enfin, les statuts doivent également prévoir les critères déterminant les contributions financières des communes membres ainsi que déterminer les montants des dépenses soumises au référendum obligatoire et celles relevant de la compétence de l'assemblée et du conseil d'agglomération. Par l'article 135c, alinéa 2, litt. g, la loi introduit le principe d'un référendum financier dont les statuts auront à fixer le montant minimum qui le déclenche. L'alinéa 3 soumet les statuts à l'examen préalable des départements concernés.

Article 135d

La disposition constitue une particularité essentielle du syndicat d'agglomération. En effet, il est prévu une participation démocratique forte par la consultation de la population concernée. Il s'avère que les syndicats de communes, tels qu'ils existent aujourd'hui, connaissent un déficit non négligeable en matière de démocratie. Appelée non seulement à coordonner l'activité de ses membres, mais également, pour certaines tâches déterminées dans les statuts, à se substituer aux communes membres (art. 135f), l'agglomération a besoin d'une légitimité forte auprès de ses citoyens dès sa création. L'alinéa 1^{er} soumet les statuts au scrutin populaire. L'alinéa 2 prévoit que la double majorité des votants et des communes est nécessaire à la constitution de l'agglomération.

A noter qu'une commune minoritaire qui refuserait le projet ne serait pas contrainte d'y adhérer même si la double majorité de l'article 135d, alinéa 2, est acquise. Toutefois, le Gouvernement pourra, après pesée des intérêts, contraindre une commune comprise dans le périmètre initial à adhérer au syndicat lorsque la réalisation des buts de ce dernier l'exige (art. 135d, al. 4), ainsi que l'autorise l'article 124, al. 1.

L'alinéa 3 soumet les statuts à l'approbation du Gouvernement. L'agglomération prend la forme juridique d'un syndicat de communes, lequel est une collectivité de droit public jouissant de son autonomie dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, au même titre qu'une commune (art. 110 Cst). En tant que collectivité de droit public, l'agglomération exerce ses attributions sur un territoire déterminé.

Article 135e

L'article 135e constitue également une originalité par rapport au syndicat de communes habituel. Il est formé de deux alinéas. L'alinéa 1^{er} prévoit que l'agglomération doit impérativement se charger des tâches définies aux lettres a et b. L'on ne saurait en effet imaginer qu'une agglomération puisse se constituer, conformément aux présentes dispositions, sans qu'elle ne règle les problèmes inhérents au phénomène d'urbanisation. L'alinéa 2 permet aux membres de l'agglomération d'attribuer à celle-ci d'autres tâches, moyennant l'adoption de dispositions correspondantes dans les statuts.

S'agissant de la nature des tâches des alinéas 1 et 2, il convient d'admettre que l'agglomération ne peut se charger que de compétences communales. Partant, l'agglomération n'a aucune compétence qui lui est propre; elle n'exerce que les compétences

déléguées et ne constitue dès lors pas un niveau supplémentaire dans la hiérarchie "Confédération, cantons, communes". Toutefois, l'agglomération peut être appelée à accomplir des tâches dites nouvelles. Celles-ci n'en demeurent pas moins communales. Ainsi, si l'élaboration d'un plan directeur régional est le fruit d'une collaboration intercommunale intense, elle s'inscrit strictement sur le plan horizontal de l'échelon communal quand bien même ses effets dépassent le territoire d'une commune. Dans ce sens, conformément à la lettre et au but de l'article 123, une planification régionale demeure du droit communal.

A noter que l'adoption des présentes modifications nécessite cependant des adaptations de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) ainsi que de l'ordonnance correspondante. La deuxième partie de ce document présente les modifications de la LCAT. S'agissant des autres tâches statutaires, les communes concernées pourraient envisager par exemple de déléguer à l'agglomération les compétences communales en matière de permis de construire et de police des constructions, lesquels ressortissent actuellement tant aux autorités communales qu'à la Section des permis de construire. Dès lors, le décret concernant le permis de construire (DPC) devrait également subir des aménagements.

Article 135f

La disposition prévoit que l'agglomération, dans les limites de ses attributions, se substitue aux communes. Dans ce sens, elle peut, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, rendre des décisions au sens de l'article 2 du Code de procédure administrative (Cpa). Ses décisions sont donc contraignantes et peuvent être contrôlées judiciairement au même titre que n'importe quelle autre décision émanant d'une autorité communale. L'article 135f, alinéa 2 précise également que l'agglomération est compétente pour prélever des émoluments, taxes et charges de préférence pour autant qu'un règlement le prévoit. Cependant, l'agglomération n'est aucunement compétente pour prélever des impôts, rendant nulle *ex lege* toute disposition statutaire contraire.

Article 135g

L'alinéa 1^{er} énumère les organes obligatoires de l'agglomération, à savoir le corps électoral, les communes membres, l'assemblée d'agglomération et le conseil d'agglomération. L'alinéa 2 autorise les statuts à prévoir d'autres organes. Cet alinéa constitue le corollaire de l'article 135c, alinéa 2, let. h. A la différence de la solution retenue pour le syndicat de communes (art. 127, al. 1), le corps électoral de l'agglomération est obligatoirement un organe de l'agglomération, puisqu'il est à tout le moins compétent dans le cadre du référendum obligatoire.

Article 135h

Le corps électoral est composé de l'ensemble des ayants droit au vote en matière communal domiciliés dans l'agglomération. L'alinéa 2 impose la simultanéité des scrutins concernant l'agglomération au sein des communes membres.

Article 135i

L'initiative populaire est expressément prévue par l'article 135i. La règle, inspirée du droit d'initiative en matière communal, est adaptée à l'agglomération. Ainsi, le dixième des ayants droit au vote de l'agglomération détient le droit d'initiative. Il en va de même s'agissant de trois communes membres (al. 1). L'assemblée d'agglomération est quant à elle compétente pour procéder à l'examen de la validité matérielle de l'initiative (al. 2). L'alinéa 3 renvoie expressément à l'article 104 de la loi sur les droits politiques s'agissant de l'examen et du traitement de l'initiative.

Article 135j

En plus du droit d'initiative, les dispositions relatives à l'agglomération connaissent le référendum obligatoire, réservant ainsi la compétence du corps électoral et des communes. Le référendum est obligatoire en ce qui concerne les statuts de l'agglomération et pour toute dépense nouvelle atteignant le montant à partir duquel les statuts prévoient le référendum obligatoire.

Article 135k

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'agglomération connaissent également le référendum facultatif. Ainsi, le dixième des ayants droit au vote de l'agglomération peut demander à ce qu'une décision de l'assemblée d'agglomération soit soumise au vote populaire.

De la même manière qu'à l'article 135i, l'article 135k adapte les droits politiques à la nouvelle collectivité de droit public qu'est l'agglomération. Pour la cohérence de l'institution, il est en effet nécessaire que les droits politiques s'exercent en fonction du territoire, de la population et des organes propres à l'agglomération.

Article 135l

L'article 135l précise que la double majorité des votants et des communes est requise pour les actes soumis au référendum obligatoire. L'alinéa 2 prévoit que la seule majorité des citoyens votants de l'agglomération est nécessaire pour décider du sort des référendums ayant aboutis.

Article 135m

La disposition précise la composition de l'assemblée d'agglomération, laquelle est constituée des conseillers communaux provenant des communes membres de l'agglomération (al. 1). A la différence des délégués des communes dans les syndicats ordinaires, la compétence pour siéger à l'assemblée est étroitement liée à la qualité de conseiller communal. Chacun y dispose d'une voix, laquelle est pondérée conformément aux dispositions des statuts (al. 2). La légitimité démocratique de l'assemblée est ainsi très forte. Un conseiller communal minoritaire dans une commune est de ce fait en mesure de représenter sa minorité au sein de l'assemblée. La pondération des voix permet cependant une représentation juste et équilibrée des communes et de la population. L'alinéa 3 détermine les compétences de l'assemblée d'agglomération.

Article 135n

Attendu que l'assemblée peut être lourde dans son fonctionnement, un organe restreint quant au nombre de membres est également prévu par la loi. Il en va ici de l'efficacité de l'agglomération. Le conseil d'agglomération est composé des maires des communes membres. Chaque membre du conseil y dispose d'une voix (al. 2). Chaque commune a dès lors un poids égal au sein du conseil d'agglomération, raison pour laquelle un maire qui ne pourrait siéger à la faculté de s'y faire substituer par un conseiller communal désigné par lui (al. 1, 2^e phrase). L'usage de cette faculté devrait cependant demeurer exceptionnel. L'alinéa 3 précise que le conseil d'agglomération est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou par les statuts. Il assume ainsi les tâches résiduelles de l'agglomération, en particulier les tâches exécutives.

Article 135o

L'article 135o reprend la teneur de l'ancien article 135. Il est cependant adapté à l'adoption des nouveaux articles, réservant ainsi l'application des dispositions des titres premier et deuxième à l'ensemble des dispositions relatives aux syndicats de communes. A noter que la référence à la réserve de l'application du titre premier, qui ne figurait pas dans l'ancien article 135, a été rajoutée du fait que son absence constituait manifestement un oubli.

III. Conclusion

Définie dans le cadre d'une loi cantonale, l'agglomération obtient une légitimité auprès de l'ensemble des citoyens jurassiens et donne une lisibilité nouvelle au territoire concerné, à sa région et au canton dans son ensemble. L'agglomération constitue ainsi un atout économique important pour le Jura. S'agissant des organes prévus par la loi, ils permettent assurément le fonctionnement efficace de l'agglomération, laquelle peut, au gré de son évolution, prévoir d'autres organes par le biais de ses statuts. Enfin, la participation de la population à la prise de décision et au contrôle de l'activité de l'agglomération augmente manifestement la légitimité de l'agglomération en tant que collectivité de droit public. L'ancrage au niveau de la loi des droits politiques propres aux citoyens de l'agglomération renforce encore l'acceptabilité du projet au sein de la population.

L'adaptation de la législation cantonale actuelle permet ainsi de réunir toutes les conditions nécessaires en vue de la réalisation d'un projet d'agglomération qui dépasse largement les limites communales.

LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I. Commentaire général

1. Introduction

Permettre à des communes de réfléchir de concert à leur développement et de prendre des décisions conjointes en matière de planification et d'infrastructure relève de pratiques très largement répandues en Suisse. La plupart des cantons connaissent en effet le niveau régional de planification, à des échelles géographiques variables.

Avec les projets d'agglomération, la Confédération attribue désormais, elle aussi, un rôle moteur aux régions.

La législation cantonale ne connaît pas précisément le niveau régional de planification. On trouve cependant dans le décret concernant le financement de l'aménagement⁸ des dispositions pour le financement de l'aménagement régional.

⁸ Décret du 6 décembre 1978 concernant le financement de l'aménagement (RSJU 702.611)

Dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal, le Parlement jurassien a décidé, le 22 mai 2002, qu'il fallait « *favoriser le développement de collaborations intercommunales par l'établissement de planifications microrégionales pour un aménagement concerté et rationnel de la zone à bâtir et pour une implantation adaptée des équipements et des services à la population communs* ». ⁹

Fort des constats quant à l'avenir des processus intercommunaux et de la volonté politique exprimée par le Gouvernement et le Parlement, un projet d'expérimentation a été lancé avec la Microrégion de la Haute-Sorne. L'expérimentation a permis de tirer un certain nombre d'enseignements et de formuler des propositions pour l'organisation future de la planification microrégionale. ¹⁰ La première mesure a été de formaliser le processus de constitution d'espaces de planification intercommunaux au moyen du plan directeur cantonal (fiche 1.03 Planifications microrégionales).

Le projet d'agglomération de Delémont, initié dès 2003, s'est organisé sur les mêmes bases et poursuit actuellement la même finalité : son objectif est d'identifier un avenir souhaitable – conforme aux principes du plan directeur cantonal – et de mettre sur pied une stratégie opérationnelle.

2. Problématique et enjeux

Le plan directeur cantonal définit le développement souhaité du canton. Par conséquent, il détermine aussi le développement futur des communes en tant que corps constituant le territoire cantonal. Il veille à harmoniser les objectifs économiques, sociaux et environnementaux en fixant des « *Principes d'aménagement* » liant les autorités communales et cantonales. Substantiellement, il vise à contribuer à l'amélioration des facteurs de localisation des entreprises, au renforcement de la cohésion sociale et territoriale, et à la maîtrise de l'évolution des paysages et des espaces ruraux.

L'opportunité d'aborder l'aménagement du territoire de manière concertée plutôt que dispersée et concurrentielle permet au sein de la région de traiter des questions d'aménagement du territoire en termes de complémentarité et de coordination. Elle a produit de la cohérence dans les politiques d'aménagement du territoire des communes. La collaboration permet aussi d'aborder des matières qui relèvent de l'organisation communale ou de projets intercommunaux non directement liés à l'aménagement du territoire.

Un engagement des communes à produire un sentiment d'appartenance à une région et de partager un destin commun devrait évoluer vers des structures institutionnelles telles que le syndicat d'agglomération. Ainsi naît et se développe une conscience régionale. C'est là en priorité l'affaire des communes. Mais c'est aussi l'affaire du Canton qui peut puiser dans cette démarche des ressources et des initiatives en faveur de l'aménagement et du développement durable du canton.

Il ressort de la fiche 1.03 du plan directeur cantonal que les régions, une fois constituées, élaborent un plan directeur régional. C'est l'objet de cette adaptation législative que de préciser les tâches du niveau régional de planification, le contenu d'un plan directeur régional et des mesures qui l'accompagnent.

⁹ Arrêté du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur cantonal, article 3, chiffre 8

¹⁰ Rapport d'évaluation du projet-pilote de la Microrégion de la Haute-Sorne. Service de l'aménagement du territoire. Delémont, septembre 2005

II. Commentaire par article

Remarque introductive

En tant que dispositions spéciales de l'aménagement du territoire, les règles relatives au niveau régional de planification font partie du titre deuxième de la loi.

Article 42

La disposition introduit le niveau de planification régional. Elle précise encore qu'il convient de tenir compte des principes du développement durable ainsi que cela est requis par la Constitution fédérale et le plan directeur cantonal, fiche 1.02 Juragenda21.

Article 43

La disposition introduit le niveau de planification régional.

Article 44

La disposition introduit le niveau de planification régional (al. 1). L'alinéa 2bis donne le contenu de l'aménagement régional, à savoir l'établissement d'un plan directeur régional, qui lie les autorités, par analogie au plan directeur communal (art. 48, al. 3) et cantonal (art. 82, al. 3)

Article 75a

De même que les tâches des communes en matière d'aménagement local sont données à l'article 45, les tâches de la région sont décrites à l'article 75a. Les études de base réunissent les données essentielles de la situation existante et des exigences légales (art. 48, al. 1). Elles permettent d'établir le plan directeur régional proprement dit, lequel est défini à l'article 75c ci-après. La région a encore pour tâche importante de coordonner les plans d'aménagement des communes membres en ce qui concerne les orientations du développement régional. Elle ne peut cependant pas intervenir en matière d'affectation du sol, qui reste une tâche essentiellement communale, sauf si le plan directeur régional le précise et pour autant qu'il s'agisse d'objets bien spécifiques qui relèvent de l'intérêt régional (art. 75c Plan spécial régional). Le cas échéant, le Canton peut faire de même.

Article 75b

Cette disposition est le pendant territorial de l'article 135 de la loi sur les communes (cf. ci-devant). La délimitation de la région s'effectue d'un point de vue géographique en tenant compte des critères urbanistique, économique, culturel, spatial. La constitution d'une région ne repose pas sur la seule volonté des communes, mais également sur des critères objectifs, ceci en réponse à une nécessité de développement durable traduit dans le plan directeur cantonal (fiches 1.03). L'alinéa 2 précise qu'une commune peut participer à différents organismes régionaux lorsque sa position et son rôle territorial le commandent. Il en est de même pour des régions contiguës aux frontières cantonales.

Article 75c

Il faut offrir à l'organe régional compétent la possibilité de se substituer à une commune pour décider d'une affectation du sol en faveur d'un projet particulier, d'une certaine ampleur, en

principe unique et intéressant toute la région¹¹. Dans ce cas, l'objet en question devra être parfaitement identifié et inscrit au plan directeur régional, conformément à l'article 75d, alinéa 2 ci-dessus. Les alinéas 2 et 3 traitent, par analogie aux procédures qui s'appliquent aux plans directeurs des communes et du canton, des effets et des procédures d'adoption du plan spécial régional.

Article 75d

L'article 75d donne la définition du plan directeur régional qui doit fixer les objectifs qui concernent le développement de la région et la manière de garantir un aménagement durable du territoire des communes membres. Il a aussi un rôle de coordination pour les questions d'intérêt régional. Les mesures à prendre en la matière pourraient concerner : la protection contre les inondations, la mise en valeur globale des paysages, l'alimentation en eau, le développement économique par la création de zones d'activités intercommunales, les équipements sportifs, culturels, etc.

L'alinéa 2 précise les contenus formels du plan directeur régional. Ainsi, il doit préciser pour chacun des domaines traités (en fait les cinq domaines du plan directeur cantonal, soit : urbanisation, transports et communications, nature et paysage, environnement, approvisionnement et gestion des déchets, conformément à l'art. 75f ci-après) quels sont les principes d'aménagement applicables, qui est compétent entre les communes membres et les organes régionaux, éventuellement cantonaux, quels sont le cas échéant et précisément les projets à réaliser et les mesures à entreprendre pour concrétiser les principes d'aménagement. Cette description du plan directeur régional est comparable en tout point à la structure et au système des fiches du plan directeur cantonal.

Article 75e

Cette disposition montre comment le plan directeur régional s'insère logiquement dans la hiérarchie des compétences de planification. Il doit, en principe, être conforme au plan directeur cantonal dont la compétence d'adoption appartient au Parlement. Par principe, il faut comprendre que les études d'aménagement régional peuvent apporter des solutions meilleures ou innovantes par rapport aux dispositions du plan directeur cantonal, soit parce qu'il les considère de peu d'importance à l'échelle cantonale, soit parce qu'il désire en laisser la compétence aux communes. Dans ce cas, il faut permettre l'adaptation de ce dernier selon les règles applicables en la matière (art. 83 ci-après). Les études de base réunissent les données essentielles de la situation existante. Elles sont décrites exhaustivement à l'article 80. Finalement, le plan directeur se fonde sur les objectifs du développement régional et les formalise (art. 75e, al. 1 ci-devant). La coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire étant une donnée essentielle de l'aménagement du territoire, elle ne peut s'exercer uniquement au sein de l'entité territoriale qui planifie, mais doit aussi prendre en considération les planifications supérieures et latérales.

Article 75f

Afin de garantir une systématique uniforme au sein du canton, les domaines à traiter par le plan directeur régional seront identiques aux cinq domaines du plan directeur cantonal, comme cela est exposé ci-dessus. Il en est de même en ce qui concerne la forme : un texte, une carte et un rapport explicatif. L'expérience montre que le débat régional autour de l'aménagement du territoire permet d'aborder d'autres thèmes que ceux qui le concernent directement. L'alinéa 2 permet ainsi d'élargir au besoin le champ des domaines à traiter.

¹¹ Une disposition similaire en faveur du canton est contenu dans l'article 78, alinéa 2 LCAT

Article 75g

Cette disposition traite, par analogie aux procédures qui s'appliquent aux plans directeurs des communes et du canton, du processus d'étude du plan directeur régional.

Article 75h

Les statuts de la région doivent déterminer quel est l'organe régional compétent pour adopter le plan directeur régional. Il appartient ensuite au Département de l'Environnement et de l'Équipement de l'approuver, comme cela se fait actuellement pour les plans directeurs communaux (art. 76, al. 3, OCAT¹²).

Article 75i

Cette disposition rappelle qu'un plan directeur lie les autorités dans leurs activités, conformément aux articles 48, alinéa 3 pour le plan directeur communal et 82, alinéa 3 pour le plan directeur cantonal. Dès lors que le plan directeur lie les autorités, celles-ci sont tenues de procéder, en temps voulu, à l'adaptation de la réglementation fondamentale que représentent le plan de zones (plan d'affectation) et le règlement de construction.

Article 75j

Cette disposition traite, par analogie aux procédures qui s'appliquent aux plans directeurs des communes et du canton, des conditions de modification du plan directeur régional.

Article 76, lettre e

La disposition introduit le niveau de planification régional.

Article 83

La disposition introduit le niveau de planification régional.

Article 112

La disposition introduit le niveau de planification régional.

Article 113, alinéa 1

La disposition introduit le niveau de planification régional.

III. Conclusion

Les modifications proposées concernent uniquement l'introduction du niveau de planification régional dans la loi, celui-ci existant par ailleurs déjà dans le décret concernant le financement de l'aménagement. D'autres adaptations sont nécessaires, mais elles interviendront ultérieurement.

¹² Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)

Avec le niveau de planification régionale, des entités comme l'agglomération de Delémont et la Microrégion Haute-Sorne, et d'autres encore, disposent d'un outil qui offre une vue d'ensemble des tâches relatives à l'organisation spatiale et lui confère une valeur légale. Il importe de relever que le plan directeur régional constitue un outil intermédiaire entre le plan directeur cantonal et les plans d'aménagement local. Le plan directeur régional n'aborde donc que les questions auxquelles les communes seules ne peuvent trouver de solutions adéquates. Celles-ci l'utilisent comme instrument pour résoudre des problèmes concrets. Il ne s'agit donc pas d'un exercice de style, mais bien de régler ce qui crée, ou pourrait créer, de réelles difficultés dans une région.

Par le biais de son plan directeur régional, la région coordonne :

- les plans d'aménagement local entre eux,
- le plan directeur régional et les plans d'aménagement local avec le plan directeur cantonal.

L'organe régional travaille par conséquent en étroite collaboration avec les communes, qui sont les initiatrices de l'aménagement régional.

Avec un plan directeur régional, les tâches ultérieures des communes en matière d'aménagement local se trouveront simplifiées. Elles disposeront en effet, pour la révision de leurs plans d'aménagement local, des études de base, de la conception du développement territorial et des indications sur les mesures à prendre.

Loi sur les communes

Modification du ... (projet du 15.04.2008)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁾ est modifiée comme il suit :

SECTION 1 avant l'article 123 (nouvelle)

SECTION 1 : En général

Article 124, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 124 ¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes.

SECTION 2 après l'article 134 (nouvelle)

SECTION 2 : Le syndicat d'agglomération

Article 135 (nouvelle teneur)

A. Notion

Art. 135 Le syndicat d'agglomération est un syndicat qui réunit des communes qui :

- a) ont en commun une commune centre;
- b) sont liées entre elles du point de vue urbanistique, économique et culturel ou sont limitrophes;
- c) et réunissent ensemble 20'000 habitants au moins.

Article 135a (nouvelle teneur)

B. Constitution
1. Introduction de
la procédure

Art. 135a ¹ La procédure de constitution d'un syndicat d'agglomération est engagée sur requête d'au moins deux conseils communaux, dont la commune centre, adressée au Gouvernement. La requête d'une commune peut également résulter d'une initiative communale acceptée par les citoyens.

² Le Service des communes est chargé, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, de consulter les communes susceptibles de devenir membres du syndicat d'agglomération.

³ Sur la base du résultat de cette consultation, le Département auquel est rattaché le Service des communes, en accord avec le Département de l'Environnement et de l'Équipement, propose au Gouvernement de fixer le périmètre provisoire de l'agglomération.

Article 135b (nouvelle teneur)

2. Assemblée
constitutive

Art. 135b ¹ Le Département auquel est rattaché le Service des communes convoque une assemblée constitutive composée des membres des conseils communaux des communes incluses dans le périmètre provisoire de l'agglomération.

² L'assemblée constitutive désigne son président et se dote d'un règlement, en particulier pour déterminer le mode de prise de décisions et la répartition des frais de fonctionnement de l'assemblée entre les communes membres.

³ Jusqu'à l'adoption du règlement précité, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des communes membres, chaque commune disposant d'une voix.

Article 135c (nouvelle teneur)

3. Statuts

Art. 135c ¹ L'assemblée constitutive élabore un projet de règlement d'organisation du syndicat d'agglomération dénommé statuts.

² Les statuts de l'agglomération déterminent :

- a) le nom et le siège du syndicat d'agglomération;
- b) les communes membres (périmètre définitif);
- c) l'organisation, conformément à l'article 135g;

- d) les tâches attribuées au syndicat;
- e) la pondération des voix des membres de l'assemblée d'agglomération;
- f) les critères déterminant les contributions financières des communes;
- g) le montant des dépenses soumises à référendum obligatoire, ainsi que celles relevant de la compétence de l'assemblée et du conseil d'agglomération;
- h) la compétence des organes de créer d'autres organes que ceux prévus par la loi;
- i) la responsabilité interne quant aux dettes de l'agglomération ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution.

³ Les statuts sont soumis pour examen préalable au Département auquel est rattaché le Service des communes. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est consulté.

Article 135d (nouveau)

4. Scrutin
populaire

Art. 135d ¹ Les statuts sont soumis au vote dans les communes incluses dans le périmètre définitif de l'agglomération tel qu'il est fixé dans les statuts, conformément à l'article 135h.

² La double majorité des votants et des communes est nécessaire pour la constitution de l'agglomération.

³ Les statuts sont ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement.

⁴ Lorsque la réalisation des buts du syndicat l'exige, le Gouvernement peut contraindre une commune à adhérer au syndicat d'agglomération.

Article 135e (nouveau)

C. Tâches et
compétences
1. Tâches
légales et
statutaires

Art. 135e ¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :

- a) l'élaboration d'un plan directeur régional et la réalisation des tâches qui lui sont liées, conformément à l'article 75a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire²;
- b) la coordination et la collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique.

² Elle assume également les tâches qui lui sont attribuées par les communes et qui figurent dans les statuts.

Article 135f (nouveau)

2. Compétences **Art. 135f** ¹ Dans le cadre de ses attributions, l'agglomération se substitue aux communes et exerce les droits et obligations de celles-ci.

² Elle peut prélever des émoluments, taxes et charges de préférence sur la base d'un règlement. Elle n'est pas compétente pour prélever des impôts.

Article 135g (nouveau)

D. Organes
1. En général **Art. 135g** ¹ L'agglomération est constituée des organes suivants :

- a) le corps électoral de l'agglomération;
- b) les communes membres;
- c) l'assemblée d'agglomération;
- d) le conseil d'agglomération.

² Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

Article 135h (nouveau)

2. Corps électoral et communes
a) Définition **Art. 135h** ¹ L'ensemble des ayants droit au vote des communes membres de l'agglomération forme le corps électoral de l'agglomération.

² Le corps électoral s'exprime simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.

Article 135i (nouveau)

b) Initiative **Art. 135i** ¹ Un dixième du corps électoral de l'agglomération ou trois communes membres peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions des statuts et règlements de l'agglomération.

² L'initiative peut contenir une proposition générale ou un texte formulé. Elle doit être conforme au droit fédéral et cantonal, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible, sous peine d'être écartée par l'assemblée

d'agglomération pour cause de nullité.

³ Au surplus, l'article 104 de la loi sur les droits politiques³⁾ s'applique par analogie.

Article 135j (nouveau)

c) Référendum
obligatoire

Art. 135j Sont soumis au vote du corps électoral et des communes :

- a) l'adoption et la modification des statuts de l'agglomération;
- b) les dépenses nouvelles soumises au référendum obligatoire en vertu des statuts.

Article 135k (nouveau)

d) Référendum
facultatif

Art. 135k ¹ Les décisions de l'assemblée d'agglomération sont soumises au vote du corps électoral si un dixième des électeurs de l'agglomération le demande.

² La demande de référendum est remise au conseil d'agglomération dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision contestée.

³ Au surplus, les articles 105 et 107 de la loi sur les droits politiques³⁾ s'appliquent par analogie.

Article 135l (nouveau)

e) Majorités
requis

Art. 135l ¹ Les actes soumis au référendum obligatoire sont acceptés lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent.

² Les actes soumis au référendum facultatif sont acceptés lorsque la majorité des votants les approuvent.

Article 135m (nouveau)

3. Assemblée
d'agglomération

Art. 135m ¹ L'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre dispose d'une voix, laquelle est pondérée conformément

aux statuts.

³ L'assemblée d'agglomération est compétente pour :

- a) élaborer le programme d'activité de l'agglomération;
- b) adopter des règlements de portée générale;
- c) adopter le budget de l'agglomération;
- d) décider des dépenses qui relèvent de sa compétence, conformément aux statuts;
- e) approuver les comptes ainsi que le rapport d'activité du conseil d'agglomération;
- f) exercer toute autre compétence que lui attribuent les statuts.

Article 135n (nouveau)

4. Conseil
d'agglomération

Art. 135n ¹ Le conseil d'agglomération est composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération. En cas d'empêchement, les conseillers communaux peuvent les suppléer.

² Chaque membre y dispose d'une voix non pondérée.

³ Le conseil d'agglomération est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou les statuts.

SECTION 3 (nouvelle)

SECTION 3 : Dispositions complémentaires

Article 135o (nouveau)

Dispositions
complémentaires

Art. 135o ¹ Sous réserve des articles 123 à 135n et des prescriptions des règlements et statuts de syndicats, les dispositions des titres premier et deuxième s'appliquent par analogie.

² Les dispositions des articles 123 à 134 s'appliquent en outre à titre supplétif aux syndicats d'agglomération.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

François-Xavier Boillat

Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 190.11
- 2) RSJU 701.1
- 3) RSJU 161.1

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)

Modification du ... (projet du 15.04.2008)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹ est modifiée comme il suit :

Article 42, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 42 ¹ Les communes, les régions et le Canton tiennent compte des principes de l'aménagement du territoire dans toutes leurs activités; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles, des besoins de la population et de l'économie ainsi que des principes de développement durable.

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 43 ¹ Les autorités cantonales, régionales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement.

Article 44, alinéa 1 (nouvelle teneur), **alinéa 2bis** (nouveau)

Art. 44 ¹ L'aménagement du territoire cantonal s'effectue au niveau local, au niveau régional et au niveau cantonal.

²(...).

^{2bis} L'aménagement régional est du ressort des régions. Il consiste notamment

à établir un plan directeur régional qui aura force obligatoire pour les communes de la région et le Canton.

CHAPITRE IIbis après l'article 75 (nouveau)

CHAPITRE IIbis : Tâches de la région

SECTION 1 (nouvelle)

SECTION 1 : Principes

Article 75a (nouveau)

1. Tâches

Art. 75a Les tâches de la région en matière d'aménagement consistent notamment à :

- a) élaborer des études de base;
- b) établir un plan directeur régional;
- c) coordonner les plans d'aménagement local;
- d) planifier et réaliser les tâches spéciales confiées à la région;
- e) affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou le proposer au canton.

Article 75b (nouveau)

2. Organisation

Art. 75b ¹ Les communes d'une même région, ayant une commune centre et des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi sur les communes²⁾ en vue d'étudier et de réaliser des tâches d'aménagement régional.

² Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.

³ Le Gouvernement peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

Article 75c (nouveau)Plan spécial
régional

Art. 75c ¹ Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, l'organe régional compétent peut édicter des plans spéciaux régionaux lorsque le plan directeur régional le prévoit.

² Un plan spécial régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans spéciaux communaux.

³ Les articles 43 et 70 à 74 s'appliquent par analogie à la procédure d'établissement.

SECTION 2 (nouvelle)**SECTION 2 : Plan directeur régional****Article 75d** (nouveau)

1. Définition

Art. 75d ¹ Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal.

² Il fixe les principes pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

Article 75e (nouveau)2. Plan directeur
régional
a) En général

Art. 75e ¹ Le plan directeur régional se base sur :

- a) le plan directeur cantonal;
- b) les études de base régionales;
- c) les options possibles pour le développement régional futur.

² Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et prend en compte, le cas échéant, les plans directeurs des régions et des cantons voisins.

Article 75f (nouveau)

b) Contenu minimum et autres thèmes

Art. 75f ¹ Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit :

- a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti;
- b) transports et communications;
- c) nature et paysage;
- d) environnement;
- e) approvisionnement et gestion des déchets.

² Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, tels que le développement économique, le tourisme, l'organisation interne de la région, etc.

³ Le plan directeur régional comprend un texte et une carte de synthèse qui forment un contenu liant.

⁴ Il est accompagné d'un rapport explicatif et de participation.

Article 75g (nouveau)

3. Information et participation, examen préalable

Art. 75g ¹ Les projets de plans directeurs régionaux, les propositions et les documents qui les accompagnent sont soumis à la consultation du public selon la procédure prévue à l'article 43.

² Ils sont soumis ensuite à l'examen préalable du Département. L'article 70 s'applique par analogie.

Article 75h (nouveau)

4. Adoption, approbation

Art. 75h L'organe régional compétent adopte le plan directeur régional et le communique au Département en vue de son approbation.

Article 75i (nouveau)

5. Effets

Art. 75i ¹ Dès son approbation par le Département, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.

² Les communes membres de la région adaptent leurs plans d'aménagement local au plan directeur régional.

Article 75j (nouveau)

6. Modification

Art. 75j ¹ Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.

² La procédure prévue aux articles 75g et 75h est applicable.

Article 76, lettre e (nouvelle teneur)

Art. 76 Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à :

- a) (...);
- e) encourager et coordonner l'aménagement local et régional.

Art. 83, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 83 ¹ (...).

² A la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, le plan directeur peut être adapté lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont réalisées.

Article 112 alinéa 1 (nouvelle teneur)

1. Couverture
des dépenses,
principe

Art. 112 ¹ Les communes assument les frais de l'aménagement local et régional et des tâches qui en découlent (art. 45 et 75a).

Article 113, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 113 ¹ Le Canton accorde aux communes et aux régions :

- a) des subventions pour les travaux effectués dans le cadre de l'aménagement local et régional;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

François-Xavier Boillat

Le secrétaire :

Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 701.1
- 2) RSJU 190.11